

Décision n° 2009-0826
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 octobre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Etoile Dièse
(code point sémaphore national)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Etoile Dièse (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0560 en date du 29 février 2008) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu les demandes de la société Etoile Dièse, en date du 28 juillet 2009 et du 18 septembre 2009, reçues le 11 août 2009 et le 23 septembre 2009, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore national ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 août 2009 ;

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1^{er} – Le code point sémaphore national 3536 est attribué à la société Etoile Dièse (Siren : 444 118 632) jusqu'au 8 octobre 2029 pour l'exploitation de son équipement technique situé à Paris.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Etoile Dièse.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI